AVIS

Réf. :RUR.18.259.AV-Nature
Date d'approbation : 22/06/2018

Demande de dérogation émanant de Monsieur Didier MASSET pour le compte de la Direction des Routes de Namur concernant un projet RAVeL entre Anseremme et Waulsort (ligne 154 SNCB) occasionnant des destructions de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

DONNEES INTRODUCTIVES

Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Date de réception de la demande et références :	16/05/2018 – DNF/DN/SL/sla/Sorties 2018 : 10624
Délai de remise d'avis :	45 jours
Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Préparation de l'avis :	Pôle Ruralité – Section Nature

AVIS

Réuni ce 22 juin 2018 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 19 juin 2018), le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et **a remis l'avis qui suit**.

D'emblée, il tient à souligner que le dossier est nettement plus complet que celui relatif à la demande similaire concernant un projet de RAVeL entre Aublain et Mariembourg (ligne 156 SNCB) examinée au cours de la même réunion. Le dossier renferme notamment une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement, visant d'une part à évaluer l'impact du projet sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 traversés ou longés par l'ancienne voie ferrée et, d'autre part, à évaluer l'impact sur les éventuelles espèces protégées dans et en dehors de ces périmètres Natura 2000. La séquence « Éviter-Réduire-Compenser » a été appliquée, de sorte que des alternatives au tracé ont été étudiées et de nombreuses mesures d'atténuation et de compensation sont formulées. Le caractère complet de la demande est malgré tout à nuancer du fait qu'elle passe sous silence notamment la destruction complète d'individus de lichens et bryophytes et/ou de leurs habitats. Or, un lichen fréquent sur les espaces ferroviaires, appartenant au genre Cladina, est visé par l'annexe V de la Directive « habitats ».

Cela étant, les avis circonstanciés remis tant par le DEMNA que par la Direction DNF de Dinant apportent des informations et précisions nouvelles, axées sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des mesures ainsi que sur la gestion à long terme de celles-ci (cf. notamment la problématique de surdensité du sanglier). C'est ainsi que l'avis du DEMNA en particulier apporte de nombreuses modifications et adaptations aux mesures compensatoires et d'atténuation proposées dans l'évaluation appropriée des incidences.

Dès lors qu'il s'agit, pour certaines d'entre elles, de recommandations consistant à modifier de manière conséquente tant les mesures à mettre en œuvre que leur phasage, et ce sans que la position du demandeur à leur égard ne soit connue, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » **estime ne pas pouvoir se prononcer** sur le dossier de demande de dérogation en sa possession.

p.o

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »